

C N° 8/W/2018

Rabat, le 27 juillet 2018

Circulaire modifiant et complétant la circulaire n° 26/G/2006 du 5 décembre 2006 relative aux exigences en fonds propres portant sur les risques de crédit, de marché et opérationnels des établissements de crédit, selon l'approche standard

Le Wali de Bank Al-Maghrib ;

vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1er rabii I 1436 (24 décembre 2014) notamment ses articles 24 et 76 ;

après avis du Comité des Etablissements de Crédit émis en date du 13 juillet 2018 ;

modifie par la présente circulaire les dispositions de la circulaire n°26/G/2006 du Gouverneur de Bank Al-Maghrib, du 5 décembre 2006 relative aux exigences en fonds propres portant sur les risques de crédit, de marché et opérationnels des établissements de crédit, selon l'approche standard, désignée ci-après « circulaire ».

Article premier

Les dispositions de l'article 67 de la circulaire n°26/G/2006, sont modifiées comme suit :

« Pour le calcul des coefficients visés à l'article 2 ci-dessus, les établissements agréés pour exercer les opérations et activités prévues au titre III de loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, le dénominateur retenu est constitué de la somme du montant visé à l'alinéa a) et du montant visé à l'alinéa b) :

- a) les risques pondérés au titre des risques de crédit, de marché et opérationnels relatifs aux expositions correspondant à l'activité bancaire conventionnelle, calculés conformément aux dispositions de l'article 5 de la présente circulaire.
- b) les risques pondérés au titre des risques de crédit, de marché et opérationnels relatifs aux expositions correspondant à l'activité bancaire participative, calculés conformément aux dispositions de l'article 5 de la circulaire n°XX/W/2018 relative aux exigences en fonds propres portant sur les risques de crédit, de marché et opérationnels des banques participatives, selon l'approche standard »

Le reste sans changement.

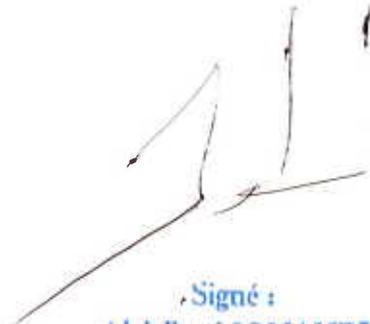


Article 2

Les dispositions de la circulaire n°26/G/2006 du 5 décembre 2006, sont complétées par les articles 69 et 70 ci-après :

« Article 69 : « Pour le calcul des coefficients visés à l'article 2 ci-dessus, sur base consolidée, les établissements détenant des participations dans le capital d'entité exerçant une activité bancaire participative contrôlée de manière exclusive ou conjointe et consolidée, le dénominateur retenu est constitué de la somme des montants visés aux alinéas a) et b) de l'article 67.»

« Article 70 : Les dispositions des articles 67 et 69 de la présente circulaire entrent en vigueur à la date de sa publication au Bulletin Officiel. »



Signé :
Abdellatif JOUAHRI